



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

SPECIAL N ° 5 - OCTOBRE 2016

SOMMAIRE

DDFiP

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service des Impôts des Particuliers.....	1
---	---

DDTM

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-027 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan Corbières.....	4
Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2016-063 portant réglementation de la circulation sur l'A61.....	7

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Décision portant délégation de signature - annule et remplace la décision du 05 juillet 2016.....	10
--	----

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Narbonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Régis THOMAS, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Narbonne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RAYMOND Jean-Loup		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ASSIER Maryse	BRINGUES Jean-Pierre	BRUALLA Monique
DIGET Dany	LE PANSE Asuncion	NOE Evelyne

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUBERT Fabienne	AZAM Léontine	BEJAR Isabelle
BLANCHARD Mireille	BOTHOREL Patricia	DELOGE Marc
CAVANTOU Fabienne	DELASSUS Sylvie	GOUDOUNESQUE Florent
GUIRAO Nathalie	PATUREL Brigitte	LATOUCHE Laurent
LACOSTE Daniel	LANTIAT Philippe	MASJUAN Marie-Thérèse
NAUDY Muriel	OUSTRIC Brigitte	PERONNA Monique
REY Fabrice	SIORAT Brigitte	VOYER Sandrine

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALLIANO Jeanine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
NOUXET Sabine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
COLLIN Eric	Contrôleur	2 500 €	6 mois	5 000 €
GABAUDE Maryse	Contrôleur	2 500 €	6 mois	5 000 €
SUBRA Patrick	Contrôleur	2 500 €	6 mois	5 000 €
THERON André	Contrôleur	2 500 €	6 mois	5 000 €
MESTRE Olivier	agent	200 €	3 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ASPA Jean-Charles	agent	200 €	3 mois	2 000 €
GARCIA Christiane	agent	200 €	3 mois	2 000 €
GRIFFOUL Jeanine	agent	200 €	3 mois	2 000 €
MIRET Jean Pierre	agent	200 €	3 mois	2 000 €
GASPARINI Moea	agent	200 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

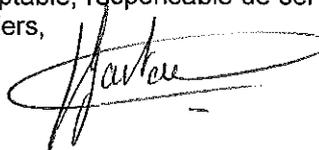
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAYMOND Jean-Loup	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	3 mois	2 000 €
ALCAYDE Raymond	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
ASSIER Maryse	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BLANQUER Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
NEDELEC Marie-Rose	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
NOE Evelyne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
VIVIES Maryvonne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
	Agent	2 000 €	Pas de délégation	de 3 mois	2 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Narbonne, le 03 octobre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Jean GASTOU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-027 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan-Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU, le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU, l'arrêté préfectoral n°2004-11-3223 du 1^{er} décembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu

VU, l'arrêté préfectoral n°2012079-0012 du 18 avril 2012 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan-Corbières,

VU, l'arrêté préfectoral n°2015076-0001 du 2 avril 2015, portant prorogation de l'arrêté n°2012079-0012,

VU, l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 7 mai 2016

VU, l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 13 avril 2016

VU, l'avis tacite réputé favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières du 4 mai 2016

VU, l'avis défavorable du Conseil Municipal de Lézignan-Corbières en date du 13 avril 2016

VU, l'avis défavorable du Conseil de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois en date du 13 avril 2016

VU, l'avis défavorable du Syndicat Mixte d'Aménagement des Jourres et du Lirou en date du 7 avril 2016

VU, l'avis tacite réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 9 mai 2016

VU, l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude du 8 mai 2016

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-014 du 27 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Lézignan-Corbières

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2016

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 22 septembre 2016

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le dossier de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan-Corbères.

Les dispositions du plan de prévention des risques d'inondations de Lézignan-Corbières approuvé le 1^{er} décembre 2004, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- une note explicative non technique
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Lézignan-Corbières
- de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Lézignan-Corbières et dans les locaux de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'Etat) en caractères apparents dans un journal d'annonces

légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Lézignan-Corbières, le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 30 SEP. 2016

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2016-063 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2019-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 06 octobre 2016

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel qui doit traverser l'Autoroute A61 de part et d'autres des 2 portails de service au PK 377, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

ARTICLE 2

Cette opération se situe sur la commune de Narbonne.

- durant la nuit du 10 au 11 Octobre 2016 entre 20h00 et 4h00 :
 - o neutralisation de la voie de gauche de l'A61 au pk 377.210/376.9 dans le sens Narbonne - Toulouse
 - o neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de la bifurcation A9/A61 du pk 377.7/377.210 dans le sens Montpellier - Toulouse
 - o neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 376.480/377.100 dans le sens Toulouse - Narbonne
 - o neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de la bifurcation A9/A61 du pk 378.230/377.210 dans le sens Perpignan - Toulouse
 - o arrêt total de la circulation quelques minutes entre 23h00 et 1h00 :
 - Micro- coupure dans les sens de circulation Narbonne- Carcassonne puis Carcassonne - Narbonne.

Pour permettre le passage du convoi exceptionnel qui traverse l'Autoroute A61.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser cette opération à ces dates, ces derniers seront reportés de 24h, 48h ou à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Les usagers sont informés de ces travaux par des PMV en section courante

Ces messages sont également relayés par Radio Vinci Autoroutes 107.7

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 2 Km.

En cas de travaux d'urgence, l'interdistance peut être ramenée à 0 km.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 06 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

par délégation

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**

Eric SIDORSKI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 05 juillet 2016

Éric NEGRON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Et

Pierre VALLEIX, PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'article D312-66 du code de l'Organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FREVILLE**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Maryse BARTHALAY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Jean Claude VILA**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Madame Marie Hélène STEINMETZ**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Madame Geneviève ROLLERO**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Christèle RODALOS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Monsieur Bernard ROLLERO**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez, par délégation ;
- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;

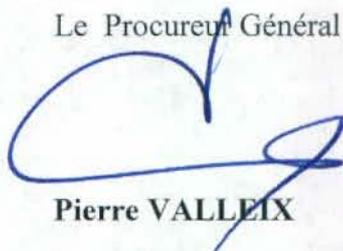
Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
 - **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
 - **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
 - **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
 - **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;
-
- **Article 2** - La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le

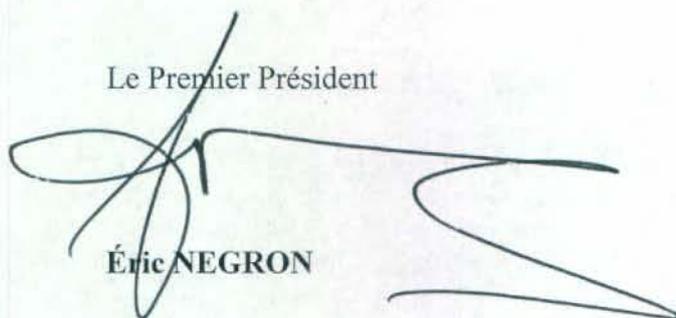
6/10/2016

Le Procureur Général



Pierre VALLEIX

Le Premier Président



Éric NEGRON